

Webinaire 1 de présentation du décryptage de la Loi 3DS

Lundi 9 mai 2022

- Démarrage à **13h30** !
- Vous êtes-vous bien connecté **via l'application** Adobe Connect?

Rappel :

1 – Télécharger l'application au préalable :

Si vous êtes sur PC : lien <https://www.adobe.com/go/Connectsetup>

Si vous êtes sur MAC : lien <http://www.adobe.com/go/ConnectSetupMac>

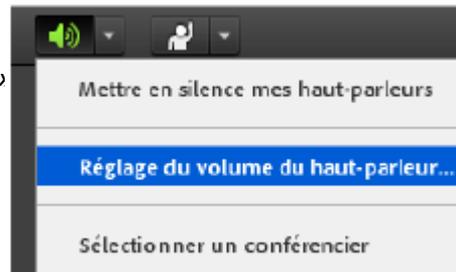
2 – Lancer l'application avec l'URL : <https://cnfpt-formation.adobeconnect.com/lois3ds/>

3 – Se connecter en tant qu'invité (*indiquer simplement vos Prénom NOM et collectivité*)

et entrer dans la salle

4 – Vérifier que votre son est bien activé (*cliquer sur le pictogramme « haut-parleur » qui doit devenir vert + réglage du volume dans le menu déroulant*).

LOI 3DS
GUIDE À L'USAGE
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES





Webinaire 1 de présentation du décryptage de la Loi 3DS

La décentralisation et la déconcentration

Lundi 9 mai 2022 de 13h30 à 14h15

- **Animation** : Jérôme LABREVEUX et Marion LEWIN du CNFPT.
- **Intervention** : François GUILLAUD et Rémi DUVERNEUIL,
avocats associés au cabinet SKOV.
- **Questions** : onglet conversation.



CONTEXTE

2022 – La Loi 3DS



Ce texte assez technique compte **plus de 270 articles**. Cette loi a notamment pour objectif de donner **davantage de marge de manœuvre aux collectivités territoriales**, dans de nombreux domaines. Ces dernières seront donc impactées par cette nouvelle loi.

Cette loi est intervenue à la suite de la crise des gilets jaunes, où les élus locaux ont exprimé la nécessité d'adaptation et proximité de l'action publique aux spécificités des territoires. Elle comprend donc de nombreuses mesures en matière de **différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action locale**.

SOMMAIRE

■ Chapitre 1 – DÉCENTRALISATION

- 1 - TRANSITION ECOLOGIQUE
- 2 - LOGEMENT SOCIAL
- 3 – URBANISME
- 4 – SANTE, COHESION SOCIALE, EDUCATION ET CULTURE

■ Chapitre 2 – DÉCONCENTRATION

- 1 – RENFORCER LES SERVICES TERRITORIAUX DE L'ÉTAT ET LEUR CAPACITÉ D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

Chapitre 1 DECENTRALISATION

1 - TRANSITION ECOLOGIQUE

A. La répartition des compétences dans le domaine de la transition écologique :

- Mobiliser davantage les collectivités pour préserver les espaces naturels et pour soutenir les actions protectrices de l'environnement, de gestion des eaux et de lutte extérieure contre l'incendie :

- S'agissant de la **compétence « eau et assainissement »**, une **nouvelle exception** est instituée s'agissant de l'**interdiction faite aux communes de prendre en charge dans leur budget propre les dépenses des services publics industriels et commerciaux**. Cette interdiction n'est pas applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, quelle que soit la population des EPCI-FP compétents, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Il en va également ainsi s'agissant de ces mêmes services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI-FP

En outre, l'échéance du 1er janvier 2026 est maintenue pour le transfert de cette compétence « eau et assainissement » aux **communautés de communes** (étant ici indiqué que les autres formes d'EPCI exercent déjà ces compétences).

Toutefois, les syndicats de gestion des eaux préexistants au sein d'une communauté de communes (les syndicats infracommunautaires) sont maintenus après cette échéance du 1er janvier 2026 (il en ira différemment si la communauté de communes délibère contre ce maintien).

Préalablement au transfert des compétences, un **débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement** ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées sera organisé par les communautés de communes et les communes qui les composent. A l'issue de ce débat, une **convention pourra lier la communauté de communes et les communes** sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux ([article 30](#)).

- S'agissant toujours de la gestion de l'eau, il est prévu dans la loi 3DS qu'au-delà du transfert de compétences par un EPCI-FP à un syndicat mixte sur une partie de son territoire de la compétence en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, **il sera désormais possible de transférer l'exercice des compétences de gestion des eaux pluviales urbaines et de défense extérieure contre l'incendie** ([article 31](#)).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

1 - TRANSITION ECOLOGIQUE



- La loi 3DS institue la remise au Parlement **d'un rapport du Gouvernement évaluant la mise en œuvre des règles départementales relatives à la défense extérieure contre l'incendie** (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) rédigé par le SDIS), s'agissant de leurs conséquences en matière financière, d'urbanisme et de développements pour les collectivités et leurs groupements en charge de ce service public (compétence relevant du bloc communal en charge, notamment, de la création et de l'aménagement des points d'eau d'incendie) ([article 32](#)).
- En matière de **parcs éoliens**, les rédacteurs des PLU pourront **créer des secteurs réglementant l'implantation des parcs** dès lors que l'installation des éoliennes présente des incompatibilités avec le voisinage habité ou avec l'usage de terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

L'évolution du PLU sera effectuée selon une procédure de modification simplifiée ([article 35](#)).

- En matière **d'énergies renouvelables**, la **limite des avances en comptes courants** de la participation des communes et départements au capital des sociétés produisant des énergies renouvelables est étendue à 15% du budget de fonctionnement, contre 5% auparavant, permettant ainsi une meilleure association des collectivités aux projets d'énergies renouvelables.

Cette avance peut être accordée **sous réserve que la totalité des avances consenties** par les communes (et leurs groupements) et le département, à toutes les sociétés dont ils/il sont/est actionnaire(s), **n'excède pas 15 %** du budget de fonctionnement ([article 36](#)).

Chapitre 1 DECENTRALISATION

1 - TRANSITION ECOLOGIQUE



- **Ajuster l'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité sur le territoire des communes :**
 - En ce qui concerne la mobilité, les pôles métropolitains peuvent se voir transférer la **compétence d'autorité organisatrice des mobilités** sur leur territoire, avec l'accord des intercommunalités membres ([article 25](#)).
 - Il est procédé à des **ajustements en matière d'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité sur le territoire des communautés de communes**, l'idée étant de permettre ([article 26](#)) :
 - ❑ Aux **communautés de communes (ou aux communes-communautés)**, décidant de créer ou d'adhérer un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), de lui transférer la compétence d'organisation de la mobilité, précédemment exercée par la région ;
 - ❑ Aux **communautés de communes issues de la scission d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération** de se voir transférer la compétence de l'exercice de la mobilité précédemment exercée par la région ;
 - ❑ Aux **communautés de communes (ou aux communes-communautés) qui souhaitent se transformer en EPCI-FP** relevant d'une autre catégorie, de se voir transférer la compétence de l'organisation de la mobilité.

Chapitre 1 DECENTRALISATION

B. Transports

- La décentralisation – réorganisation du « domaine routier national » :

- Possibilité pour les **départements volontaires**, la Métropole de Lyon et les métropoles, les départements de Mayotte et de la Guyane compétents en matière de voirie, de **solliciter le transfert de propriété, à leur bénéfice, de certaines des autoroutes, routes ou des portions voies non-concédées** (dont la liste a été fixée par le [décret n°2022-459](#)) relevant du réseau routier national.

Ces mêmes autoroutes, routes ou portions de voies non concédées peuvent également être **mises à la disposition des régions**, à titre expérimental (cf. infra).

Ce nouveau dispositif fixe la procédure de transfert.

Il est synthétiquement prévu que les **informations relatives à l'état des voies soient communiquées par le Préfet du département sur demande des collectivités concernées**, que les collectivités adressent une demande indiquant les autoroutes, les routes et les portions de voies dont ils sollicitent le transfert au représentant de l'Etat dans la région, et **qu'une concertation soit organisée** pour répartir entre les collectivités concurrentes les voies dont le transfert ou la mise à disposition est envisagé.

La **décision finale est prise par le Ministre chargé des transports** qui notifie aux collectivités sa décision de répartition des voies au regard, notamment, de la cohérence des itinéraires et des conditions de l'exploitation desdites autoroutes, routes et portions de voies (le transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

B. Transports



Ce nouveau dispositif fixe également les **conséquences du transfert opéré** (transfert des accessoires et dépendances, transfert des servitudes et des droits et obligations correspondants, classement des routes transférées dans la voirie de la collectivité bénéficiant du transfert, étendue de la cession de la propriété des biens meubles et immeubles de l'État, utilisation conventionnelle des biens dont la propriété est cédée lorsqu'ils concernent différents types de voies et/ou de collectivités etc.) ([article 38](#)).

La loi 3DS permet également, **à titre expérimental et pour une durée de huit ans, la mise à disposition aux régions volontaires des routes, autoroutes et des portions de voies non concédées** relevant du domaine public routier national situées sur leur territoire.

Le décret adopté dans le cadre de l'article 38 précité fixe la liste des voies susceptibles d'être mises à disposition des régions.

Il est également prévu la **communication des informations relatives à l'état des voies par le Préfet** de région aux régions demanderesses, la procédure de concertation et de répartition des voies entre les différentes collectivités susceptibles d'être intéressées (en lien avec [l'article 38](#)).

- Ce dispositif expose enfin les **modalités pratiques de la mise à disposition** opérée (mise à disposition des biens nécessaires au fonctionnement des services chargés des voies mises à disposition – compensation des charges – mise à disposition gratuite des services ou parties de services de l'Etat au bénéfice des régions – exercice du pouvoir de police de la circulation et de la conservation par le Président du Conseil régional etc.) ([article 40](#)).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

B. Transports



- La loi 3DS ouvre également la possibilité pour les **collectivités territoriales et leurs groupements qui sont gestionnaires de voirie** d'installer des radars routiers automatiques afin de renforcer la lutte contre l'insécurité routière au niveau local.

Cette installation interviendra sur avis favorable du Préfet du département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en prenant en compte les appareils de contrôle automatiques déjà installés (les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par décret) ([article 53](#)).

- En outre, afin de renforcer le dispositif mis en œuvre par l'article 109 de la loi du 22 août 2021 dite « loi Climat » donnant aux autorités organisatrices de la mobilité la possibilité d'accéder aux données relatives aux déplacements et à la circulation détenues par les services numériques d'assistance au déplacement (aide à la navigation, etc.), une **sanction pénale est instaurée** (amende de 300 000,00 € notamment) **en cas de non-respect de l'obligation d'accès aux données pertinentes numériques d'assistance au déplacement** ([article 54](#)).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

B. Transports



- Enfin, s'agissant de **l'exercice de la compétence voirie**, la loi conditionne son exercice à la **reconnaissance**, au sein des communautés urbaines ou des métropoles, **d'un intérêt communautaire ou métropolitain**.

Ainsi, les communes membres, les métropoles, et les communautés urbaines pourront distinguer la voirie présentant un intérêt communautaire ou métropolitain de la voirie dont la gestion relève des communes.

Une convention permettra aux métropoles et communautés urbaines de déléguer aux communes membres l'entretien de la voirie en contrepartie de tout ou partie des équipements et services nécessaires à cet entretien ([article 18](#)).

Chapitre 1 DECENTRALISATION

B. Transports



- **Le transfert conditionné de la MOA relative au domaine routier national :**
 - **L'État pourra**, par convention, **confier à certaines collectivités territoriales et groupements, de façon temporaire et sur leur demande, la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement de certaines voies relevant du réseau routier national non-concédé situées sur leur territoire et revêtant un caractère prioritaire** pour la collectivité compte tenu de son intérêt local. Le code de la commande publique est en conséquence modifié afin que la liste des exceptions à l'interdiction de délégation de la maîtrise d'ouvrage soit complétée dans ce cadre ([article 41](#)).
 - La loi élargit également la possibilité de **transférer la maîtrise d'ouvrage d'une opération**. Ainsi, une collectivité ou un EPCI-FP peut confier, par voie de convention et à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Il devient également **possible pour une commune de confier la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessaires sur son domaine pour la conservation ou la sécurisation d'une voie** (pour éviter des glissements de terrain ou des chutes de pierres par exemple) **au gestionnaire de cette voie.**

Le code de la commande publique est en conséquence, et là encore, modifié afin que la liste des exceptions à l'interdiction de délégation de la maîtrise d'ouvrage soit complétée dans ce cadre ([article 42](#)).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

B. Transports



- **Clarification - gestion en matière ferroviaire / transport alternatif sur voie :**
 - Les **conditions de transfert de gestion des petites lignes ferroviaires** sont clarifiées par la loi 3DS en **incluant**, notamment, **les gares dans les transferts de gestion et en prévoyant les conditions de mise à disposition de salariés** dans ce cadre.

Au-delà des lignes d'intérêt local ou régional à faible trafic du réseau ferré national, ce sont désormais les **installations de service** (gares de voyageurs, centres de maintenances, voies de tri, installations techniques etc.) relevant du domaine public ferroviaire et dédiées à la gestion de ces lignes, qui **pourront faire l'objet d'un transfert de gestion au profit d'une autorité organisatrice de transport ferroviaire (la région)**, à la demande de son assemblée délibérante.

Les modalités et conséquences pratiques de ce transfert de gestion sont précisées par cet article 43, étant ici indiqué que le **transfert de la pleine propriété de la ligne à la région devient possible** ([article 43](#)).

Chapitre 1 DECENTRALISATION

B. Transports



- Enfin, à **titre expérimental, et pour une durée de cinq ans**, le Gouvernement autorise les conseils régionaux à développer, sur des voies ferrées non circulées situées en zone peu dense, **un système de transport léger autonome sur rail à la demande**, dans le but de permettre la circulation des véhicules sur ces voies (projet Urbanloop – Région Grand-Est, par exemple) ([article 52](#)).

Chapitre 1 DECENTRALISATION

B. Transports



• Valorisation du domaine public fluvial par les collectivités territoriales :

Les mesures de protection du domaine public fluvial sont renforcées par la loi 3DS :

- Ainsi, en **cas d'installation sans titre d'ouvrages** donnant lieu au paiement de la redevance hydraulique (prise et rejet d'eau), l'occupant ou le bénéficiaire de ces ouvrages est **immédiatement redevable de cette redevance, majorée dans la limite de 100 % des sommes éludées.**

Il en va de même en cas de **modification des ouvrages induisant une augmentation du volume d'eau prélevable ou rejetable sans modification préalable du titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial** confié à Voies navigables de France (VNF) ou en cas de rejets sédimentaires non autorisés : le titulaire du titre d'occupation ou d'utilisation domaniale est immédiatement redevable de cette redevance, pour la partie correspondant à ce nouveau volume, majorée dans la limite de 100 % des sommes éludées.

Par ailleurs, la méconnaissance de l'interdiction prévue à l'article L. 2132 10 du code général de la propriété des personnes publiques relative aux dépôts et dégradations du domaine public fluvial est susceptible d'entraîner **une amende allant de 150,00 à 12 000,00 € et une obligation de remise en état des lieux** ([article 55](#)).

- La loi 3DS permet à **l'État de conclure, avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, une convention ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de son domaine public fluvial.** La convention est conclue pour une durée de **soixante-dix ans maximum** et autorise la collectivité ou le groupement à **percevoir, à titre gratuit, les produits de l'exploitation du domaine.**

Les modalités d'approbation de la convention seront prévues :

- Soit par arrêté (du Ministre chargé des transports ou du Ministre chargé de l'environnement, pris après avis de VNF) ;
- Soit par arrêté conjoint des deux ministres (transports et environnement) lorsqu'elle a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du domaine relevant conjointement de leur compétence ([article 56](#)).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

C. Lutte contre le changement climatique



- **Réforme du rôle et de la gouvernance de certaines agences :**
 - La loi 3DS améliore ici la **représentation des EPCI-FP au sein du conseil d'administration de l'ADEME** : il inclut désormais des représentants de ces EPCI-FP (à compter de l'expiration des mandats des représentants des collectivités territoriales en cours à la date de promulgation de la loi). L'agence peut **déléguer à la région, sur sa demande, l'attribution de subventions et de concours financiers en matière de transition énergétique et d'économie circulaire prévus au titre de sa contribution au CPER** (l'ADEME ne peut s'opposer à la délégation d'un montant annuel de subventions et concours s'élevant à un maximum de 75% de la moyenne des crédits annuels mobilisés par ses soins au titre du CPER sur les trois dernières années). Dans ce cadre, il est prévu la conclusion d'une **convention de transition écologique régionale entre l'ADEME et la région** qui définit la durée de la délégation, le montant des subventions et concours délégués à la région, les critères d'attribution des aides, les objectifs à atteindre, ainsi que les modalités de règlement des charges afférentes à cette délégation ([article 57](#)).
 - Par ailleurs, la **composition de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) est modifiée** en prévoyant une **représentation de « Régions de France »** aux côtés de l'Assemblée des départements de France, de l'Assemblée des communautés de France, de France urbaine, et de l'Association des maires de France (à compter du prochain renouvellement du conseil d'administration de l'ANAH ([article 58](#)).
 - Enfin, le rôle des **communes et métropoles est renforcé au sein de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)** - (ajout d'un représentant au moins pour les communes de moins de 3 500 habitants et pour les métropoles parmi les représentants des collectivités territoriales – NB : Dans les départements ne comportant ni zone de montagne ni Métropole, les représentants des collectivités territoriales se voient attribuer ce siège) ([article 60](#)).

Chapitre 1 DECENTRALISATION

C. Lutte contre le changement climatique



- **Renforcement du rôle des collectivités en matière de protection de la biodiversité :**
 - Les **compétences de gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres sont décentralisées et confiées aux régions** et à la collectivité de Corse afin de les conforter dans leur rôle de chef de file pour la biodiversité. Les régions, la collectivité de Corse, voire le département (lorsque le périmètre comprend un espace naturel sensible), contribueront au **processus de désignation d'un site Natura 2000** (entraînant donc une modification d'autres dispositions consignées au sein du code de l'environnement ou encore du code général des impôts ([article 61](#))).

Chapitre 1 DECENTRALISATION

2 - LOGEMENT SOCIAL

Maintien des objectifs SRU :

- La loi 3DS prévoit de **maintenir les objectifs SRU tout en modifiant les critères d'exemption pour prendre en compte les spécificités de certaines communes** (article 65).

Dorénavant, le **décret fixant les communes exemptées doit être pris au regard des critères suivants** :

- Le critère lié à la **faible tension du parc locatif social est élargi à toutes les communes situées dans un territoire SRU** (et non plus seulement les communes appartenant à une agglomération de plus de 30 000) ;
- Le critère lié à la **faible attractivité est étendu puisqu'il est fait mention de l'isolement ou des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants.**

- S'agissant de **la liste des communes exemptées au titre de l'inconstructibilité de la moitié du territoire communal, elle n'est plus fixée par décret mais par un arrêté** pris par le représentant de l'Etat qui doit "simplement" lister les communes remplissant ces conditions : **caractère automatique de cette exemption.**

Cependant pour les communes dont la moitié du territoire est inconstructible tout en connaissant un niveau élevé de tension du parc social, il est prévu une **obligation de prévoir une part de 25% de logements sociaux au sein des programmes de construction de logements** (construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher avec dérogation préfectorale éventuelle). **Ces dernières dispositions n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier 2023.** 



Chapitre 1 DECENTRALISATION

2 - LOGEMENT SOCIAL

Maintien des objectifs SRU :

- Au regard du constat partagé de l'impossibilité pour certaines communes d'atteindre en 2025 les objectifs SRU, **la loi prévoit la suppression de cette date butoir.**

Par ailleurs, est mis en place un **nouveau mécanisme de rattrapage triennal articulé avec le contrat de mixité social pouvant aménager le rythme de rattrapage**. La règle générale fixée par la loi consiste en la production par période triennale de 33% de logements sociaux pour atteindre, selon les cas, l'objectif de 15 ou 25% avec des modulations (50% et 100%) en fonction de l'écart constaté entre le pourcentage de logements sociaux et l'objectif SRU.

Enfin, **des aménagements peuvent être apportés à ces taux de production en cas de conclusion d'un contrat de mixité sociale** (diminution respective des taux à 25%, 40% et 80%) ([article 68](#)).

- En lien direct avec ce qui précède, **la loi consacre le contrat de mixité sociale (CMS) dont l'usage avait été généralisé à l'ensemble du territoire par voie réglementaire**. Pour rappel, ce CMS conclu entre le maire, le Préfet, et le président de l'EPCI, permet d'adapter le rythme de rattrapage du déficit de logements sociaux. Initialement prévue pour 6 ans, la durée de ce CMS est, dans le dernier état de l'écriture du nouvel article L.302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, **limitée à trois ans mais renouvelable** ([article 69](#)). Il convient de préciser que le contenu et les modalités d'adoption du CMS devront être précisés par décret en Conseil d'Etat.



Chapitre 1 DECENTRALISATION

2 - LOGEMENT SOCIAL

Moyens pour atteindre ces objectifs :

- Afin d'encourager les communes à atteindre les objectifs SRU tout en prenant en compte la consécration du CMS, la loi prévoit de **renforcer les sanctions prévues à l'encontre des communes carencées** (article 70).
- Le **transfert automatique du droit de préemption urbain au Préfet en cas de constat de carence est maintenu** (article 71).
- Pour éviter que certaines communes deviennent déficitaires ou augmentent leur déficit, la loi instaure un **avis conforme du Préfet et du maire sur le déconventionnement de logements sociaux par les bailleurs institutionnels** (article 74).
- La loi prévoit **d'interdire la vente, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré, de logements sociaux dans les villes visées par un arrêté de carence ou engagées dans un CMS** (article 75).
- Parmi les moyens tendant à renforcer la mixité sociale, il est prévu d'ouvrir la possibilité de **changer le statut ou l'usage de logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain** (article 82).
- Afin de mieux contrôler l'utilisation des ressources financières issues des prélèvements effectués annuellement sur les ressources des communes déficitaires, la loi prévoit que le Préfet peut suspendre le versement du prélèvement lorsqu'à l'issue d'une procédure contradictoire, il est constaté des irrégularités dans l'usage de ces ressources (article 67).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

2 - LOGEMENT SOCIAL

Intervention des collectivités dans la politique du logement et de l'habitat

- La loi prévoit qu'en l'absence de conclusion d'une convention intercommunale d'attribution, il revient aux **EPCI de fixer des objectifs chiffrés aux bailleurs et aux réservataires** (article 78).
- La **convention intercommunale d'attribution des logements devra, selon des critères définis par décret en Conseil d'Etat**, fixer pour chaque bailleur social une liste de résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale dans lesquelles il pourra être opposé un refus d'attribution aux ménages susceptibles (selon des critères qui seront définis par décret en Conseil d'Etat) d'accroître la fragilité de ces résidences (article 84).
- La loi prévoit de **prolonger l'expérimentation relative à l'encadrement des loyers prévue par la loi ELAN** (article 85), et dans l'optique de renforcer l'application effective de l'encadrement des loyers dans les communes volontaires, il est prévu **d'harmoniser l'information des futurs locataires**. Ce dispositif pourra également être élargi à de nouveaux territoires (article 86).
- Afin de renforcer leur rôle dans la politique de l'habitat, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, sous conditions, être **élevés au rang d'autorités organisatrices de l'habitat** (AOH). Ainsi, il leur est conféré des **compétences étendues en matière d'aide au logement et à l'hébergement** (article 92).
- Dans le but d'aider les EPCI ne disposant pas de moyens suffisants, la loi prévoit que le département peut mettre à la disposition des communautés de communes, dans le cadre d'une convention, une **assistance technique pour l'élaboration du programme local de l'habitat** (article 111).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

2 - LOGEMENT SOCIAL

Accès au logement social

- Afin d'éviter que les établissements publics de santé ne "perdent" certains logements sociaux réservés pour leurs personnels et situés à proximité desdits établissements, ces logements ne sont **pas concernés par la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux** ([article 80](#)).
- Pour **permettre à certains employeurs personnes morales** (tels les établissements de santé) **de proposer à leurs personnels des logements intermédiaires gérés par des bailleurs sociaux**, la loi les autorise à prendre à bail direct ces logements pour les sous-louer ([article 81](#)).
- Il est dorénavant possible pour les bailleurs sociaux et les organismes d'habitations à loyer modéré de **déroger à l'application stricte de l'indice de référence des loyers (IRL) pour la revalorisation des loyers**. Cet IRL constitue un **plafond** ([article 87](#)).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

3 - URBANISME

Revitalisation des territoires – de nouveaux moyens



- Pour lutter contre la dévitalisation des centres-villes, la loi prévoit **d'élargir, sous deux conditions** et par dérogation du représentant de l'Etat dans le département, **le dispositif d'opération de revitalisation du territoire (ORT) aux communes membres d'un EPCI sans que la convention d'ORT n'intègre la ville principale de l'EPCI (article 95)**.
- Afin de favoriser le recyclage des entrées de villes et des zones pavillonnaires, **la loi prévoit des dérogations aux règles d'urbanisme pour faciliter la diversification des fonctions urbaines dans ces zones**. Est, ainsi, créé un nouvel article L.152-6-4 du code de l'urbanisme prévoyant que **dans les secteurs d'intervention des ORT des dérogations au règlement du PLU (retrait par rapport aux limites séparatives, majoration du gabarit, stationnement, destination non autorisée) soient possibles (article 96)**.
- Toujours dans le cadre des ORT, **le droit de préemption urbain renforcé** sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial peut dorénavant être délégué à un opérateur en charge de la réalisation d'actions ou d'opérations pour le maintien, la mutation ou le développement d'activités commerciales ou artisanales **(article 110)**.
- Les biens situés dans le périmètre de grandes opérations d'urbanisme (GOU), d'ORT, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville sont considérés comme étant sans maître à l'issue d'un délai de 10 ans (contre 30 ans en principe) à compter de l'ouverture de la succession et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. En outre, le périmètre d'application du régime applicable à un bien en état manifeste d'abandon est élargi à tout le territoire d'une commune et plus seulement à la seule agglomération **(article 98)**.
- En outre, le **pouvoir de police spéciale du maire**, prévu pour contraindre un propriétaire ou ses ayants-droits à entretenir un terrain non bâti, est étendu à une parcelle partiellement bâtie sur la partie non bâtie **(article 100)**.

Chapitre 1 DECENTRALISATION



Zoom sur les chemins ruraux



➤ Dans l'optique de renforcer le contrôle des communes sur leur territoire, la loi prévoit un mécanisme d'interruption et de suspension de la prescription acquisitive sur les **chemins ruraux**. Afin de lutter contre ce phénomène, il est, notamment, dorénavant **possible pour le conseil municipal de décider par délibération de recenser des chemins ruraux et ainsi d'interrompre le délai de prescription (article 102)**.

➤ S'agissant, encore, des chemins ruraux, la loi crée **un nouvel article régissant les échanges de parcelles ayant pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural (article 103)**.

➤ De plus, **la loi revient sur des dispositions initialement contenues dans la loi « Climat » mais censurées par le Conseil constitutionnel pour défaut de lien direct ou indirect avec les dispositions initiales de cette loi.**

Ces dispositions :

- Rappellent la présomption d'affectation à l'usage du public d'un chemin rural ;
- Prévoient la possibilité pour la commune ou l'association syndicale en charge de l'entretien du chemin d'imposer des contributions spéciales aux personnes responsables de dégradations sur le chemin et ;
- Enfin, instaurent la possibilité pour une commune, en l'absence d'association syndicale, d'autoriser par convention une association "loi 1901" à restaurer et entretenir un chemin rural ([article 104](#)).

➤ Enfin, s'agissant des chemins ruraux, le **dispositif de préservation de la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental de promenade et de randonnée en cas d'aliénation d'un chemin rural est étendu à la disparition d'un chemin rural (article 105)**.



Chapitre 1 DECENTRALISATION

3 - URBANISME

Aides pour atteindre les objectifs « loi climat »

- Dans les suites de la loi « Climat », il est possible pour les communes ou les EPCI compétents de **demander au Préfet de se prononcer formellement sur la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic initial et sur la cohérence des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) avec le diagnostic initial (article 113).**
- Dans les suites, également, de la loi « Climat », **les délais fixés pour l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification et d'urbanisme sont modifiés.**

Ainsi, afin de disposer d'un temps suffisant pour assurer la déclinaison et la différenciation territoriales des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, la **loi prévoit d'accorder six mois supplémentaires pour l'entrée en vigueur des documents de planification régionale**. De même, des délais supplémentaires sont accordés à la conférence des schémas de cohérence territoriale afin de leur permettre de contribuer efficacement à la définition des enjeux au niveau régional (article 114). 



Chapitre 1 DECENTRALISATION

3 - URBANISME

Dispositions spécifiques

- Pour lutter contre le phénomène de « lits froids » (logements rarement occupés par leur propriétaire et non-occupés par des locataires) très important dans les secteurs de montagne, la loi insère un nouvel article dans le code du tourisme visant les résidences de tourisme et en particulier la cession des meublés les composant. Ainsi, à l'occasion de la mise en vente de ces meublés, le nouvel article du code du tourisme prévoit de **permettre la cession à titre gratuit des droits des exploitants de résidences de tourisme à des organisations spécifiques** (établissements publics, sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales, etc.) susceptibles de maintenir les lits chauds ([article 115](#)).
- Par ailleurs, le **droit de préférence** dont dispose le locataire d'un bail commercial est **exclu pour les biens faisant l'objet d'un droit de préemption**. Il existe donc en cas de cession de ce type de biens, une **hiérarchie inversée** par rapport à la position de la Cour de cassation : droit de préemption au profit des collectivités puis en cas de renonciation droit de préférence au profit du locataire ([article 118](#)).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

4 – SANTE, COHESION SOCIALE, EDUCATION ET CULTURE

Participation à la sécurité sanitaire territoriale

- **Renforcement du rôle fonctionnel des collectivités territoriales et des usagers par la loi 3DS**
- **En réformant ARS (article 119) :**
 - ❑ Le conseil de surveillance disparaît au profit d'un **conseil d'administration** dorénavant accompagné **de 4 vice-présidents dont 3 désignés** parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
 - ❑ Ce nouveau CA émet un **avis motivé sur le projet régional de santé** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence. Par ailleurs, pour prendre en compte la crise sanitaire actuelle et ses conséquences, il est précisé qu'en période d'état d'urgence sanitaire, le CA se réunit au moins 1 fois par mois pour se tenir informé de l'évolution de la situation et des décisions prises par la direction de l'ARS ;
 - ❑ Les missions des délégations départementales des ARS doivent être **précisées par décret** après consultation des associations représentatives d'élus locaux.
- En **permettant aux usagers**, les premiers concernés par la santé, notamment les personnes en situation de pauvreté, de précarité ou d'handicap, de **participer aux conseils territoriaux de santé (CTS) et dans les contrats locaux de santé (CLS) (article 121)**.



Chapitre 1 DECENTRALISATION

4 – SANTE, COHESION SOCIALE, EDUCATION ET CULTURE

Participation a la sécurité sanitaire territoriale



- La loi 3DS précise la **compétence départementale** :
 - ❑ d'une part s'agissant de sa contribution à la politique publique de sécurité sanitaire et plus particulièrement son **intervention dans la politique de sécurité sanitaire notamment par l'intermédiaire laboratoires départementaux d'analyse et dans le cadre de la lutte contre des maladies animales transmissibles à l'homme** ("zoonoses") ;
 - ❑ et d'autre part la **possibilité pour le département** (au côté des communes et de leurs groupements) **d'assurer un accès aux soins avec la création et la gestion de centres de santé** ([article 128](#)).

- Enfin, la loi consacre la **contribution des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans le développement et la garantie d'accès au droit fondamental à la protection de la santé** (dans le champ de leurs compétences et des attributions qui leur sont fixées par la loi) ([article 130](#)).

Chapitre 1 DECENTRALISATION

4 – SANTE, COHESION SOCIALE, EDUCATION ET CULTURE

Participation a la sécurité sanitaire territoriale

- Territorialisation de la santé

Rôle important des territoires dans les politiques publiques donné par la loi 3DS :

- Le **projet régional de santé** (PRS), défini en cohérence avec la stratégie nationale de santé, **devra désormais tenir compte des contrats locaux de santé existant sur le territoire régional** (article 120).
- La **signature de contrats locaux de santé devient prioritaire dans les déserts médicaux identifiés par l'ARS** (article 122).
- La **lutte contre la désertification vétérinaire dans les zones rurales est renforcée** : les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, à titre facultatif, allouer des aides aux vétérinaires aux sociétés d'exercice vétérinaire et aux étudiants vétérinaires exerçant sur les animaux d'élevage (article 129).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

4 – SANTE, COHESION SOCIALE, EDUCATION ET CULTURE

Cohésion sociale

- **Expérimentation de la recentralisation du RSA / RS-OM**

- Mise en place pour **un délai de 5 ans**. Les départements volontaires pourront solliciter la recentralisation des compétences dévolues aux conseils départementaux en matière d'instruction administrative, d'attribution, de contrôle administratif et de financement du RSA et du RS-OM.

La liste des départements candidats retenus (qui sont caractérisés par un reste à charge au titre du revenu de solidarité active par habitant et une proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active dans leur population significativement plus importants que la moyenne nationale et par un revenu moyen par habitant significativement plus faible que la moyenne nationale) est établie par décret ([article 132](#)). **L'expérimentation débutera dans les départements candidats retenus le 1er janvier 2023.**

- **Amélioration de l'accès aux droits**

- Expérimentation intitulée « **Territoires zéro non recours** » pour 3 ans et au plus 10 territoires volontaires => pour lutter **contre le non recours aux droits sociaux et de détecter les situations dans lesquelles des personnes sont éligibles à percevoir des prestations et avantages sociaux, prévus par une décision d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI** ainsi que par des dispositions législatives et réglementaires, mais dont le bénéfice ne leur a pas encore été ouvert faute de démarche accomplie en ce sens (termes de l'article 133-1). Décret à venir pour les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ([article 133](#)).

- **Renforcer le rôle du département dans la coordination du développement de l'habitat inclusif**

- **Président du Conseil départemental devient compétent en matière de coordination du développement de l'habitat inclusif et d'adaptation du logement au vieillissement de la population**. Il préside désormais la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ([article 134](#)).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

4 – SANTE, COHESION SOCIALE, EDUCATION ET CULTURE

Cohésion sociale

- **Mesures sociales diverses**

- S'agissant du logement, l'**expérimentation** lancée en 2017 consistant à autoriser les résidences universitaires à louer leurs logements vacants pour de courtes durées à des publics prioritaires (personnes en situation de handicap – personnes exposées à des situations d'habitat indigne etc.) **est pérennisée** ([article 140](#)).
- Il est **désormais permis aux métropoles et aux communautés urbaines**, lorsque les communes membres leur ont confié une compétence d'action sociale, **de créer un centre intercommunal d'action sociale** ([article 141](#)).
- Enfin, il est prévu, **dans un délai maximal d'un an à compter de la promulgation de la loi, de confier aux présidents de conseils départementaux le pouvoir de nomination** (jusqu'alors nommés par le directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers (CNG) **et l'autorité hiérarchique sur les directeurs des établissements de l'aide sociale à l'enfance, qui se trouveront ainsi détachés dans la fonction publique territoriale** (en lieu et place de la FPH dont ils conserveront néanmoins le régime indemnitaire s'ils y ont intérêt) ([article 143](#)).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

4 – SANTE, COHESION SOCIALE, EDUCATION ET CULTURE

Education et enseignement supérieur

- **Rapport sur le transfert de la médecine scolaire au département**
 - La loi prévoit une **évaluation de l'opportunité d'une décentralisation de la santé scolaire aux départements**. Un rapport de la Cour des comptes d'avril 2020 est venu soulever les failles de ce système. C'est dans ce cadre qu'il est envisagé la remise au gouvernement, dans les six mois à compter de la promulgation de la loi, d'un **rapport relatif au transfert de l'Etat aux départements de la médecine scolaire et précisant ses perspectives, son coût, les modalités de recrutement et gestion du personnel et les améliorations attendues** ([article 144](#)).
- **Resserrement des liens entre les collectivités territoriales et les lycées et collèges**
 - Les **liens entre les responsables des lycées, collèges et les collectivités territoriales** sont modifiés et clarifiés par la loi 3DS : les départements et régions ont un pouvoir d'instruction à l'égard des adjoints gestionnaires de ces établissements ([article 145](#)).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

4 – SANTE, COHESION SOCIALE, EDUCATION ET CULTURE

Culture

- **Soutenir la création de salles cinématographiques à l'échelon local et l'accès aux services et équipements de proximité**
 - Il devient **légalement possible** (pratique courante récemment censurée par le CE, 10 mars 2021 Société Royal Cinéma) **pour la commune et le département d'octroyer une subvention à des entreprises existantes pour la création d'un nouvel établissement cinématographique** (jusqu'alors, l'octroi d'une subvention en la matière ne concernait que l'exploitation de salles et non la création de nouvelles salles) ([article 148](#)).

Par ailleurs, il est désormais prévu que le **département élabore un schéma départemental de la solidarité territoriale sur son territoire.**
 - Ce schéma aura pour objet de définir pour une période de six ans, un programme d'actions destinées à permettre un développement équilibré du territoire départemental afin de faciliter l'accès aux services et équipements de proximité ([article 149](#)).



Chapitre 1 DECENTRALISATION

4 – SANTE, COHESION SOCIALE, EDUCATION ET CULTURE

Dispositions communes à l'ensemble des mesures de la loi 3DS en matière financière et statutaire

- **Compensation financières des charges nées des transferts de compétence**
 - Les **modalités de compensation des transferts de compétences** opérés par la loi qui ont pour conséquence un accroissement des charges pour les collectivités et leurs groupements sont consignées à l'article 150 de la loi 3DS. Il prévoit, notamment, que les compensations seront effectuées par le transfert de ressources propres aux collectivités territoriales attributaires des compétences transférées, notamment par le biais des impositions de toute nature. L'article 150 apporte les utiles précisions et un décret viendra fixer les modalités pratiques de cette compensation financière.
- **Transfert ou mise à disposition des services ou partie des services de l'Etat pour la mise en œuvre des compétences transférées**
 - La loi fixe les **modalités de transfert aux collectivités et groupements concernés des services, ou parties de service et des agents par le projet de loi** (transfert des services et agents exerçant en totalité leurs fonctions dans les services chargés des compétences transférées – compensation financière en l'absence de transfert des agents remplissant pour partie seulement leurs fonctions dans les services chargés des compétences transférées – mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers de ponts et chaussées) (article 151).



Chapitre 2 DECONCENTRATION



1 – RENFORCER LES SERVICES TERRITORIAUX DE L'ÉTAT ET LEUR CAPACITÉ D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

- **Renforcer le rôle du Préfet dans le pilotage des établissements publics de l'Etat et la gouvernance de certaines institutions**
- Le **Préfet de région**, de la collectivité de Corse, et des départements-régions et collectivités d'OM, **exerce désormais la fonction de délégué territorial de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)**.

Le **Préfet de département**, de la collectivité de Corse, et des départements-régions et collectivités d'OM **assure, en sa qualité de délégué territorial de l'Office français de la biodiversité (OFB), la cohérence de l'exercice des missions de police administrative de l'eau et de l'environnement** dans les territoires relevant de son ressort avec les actions des autres services et établissements publics de l'Etat ([article 152](#)).
- Le rôle du **Préfet coordonnateur de bassin** (préfet de la région dans laquelle le comité de bassin a son siège) **dans le fonctionnement des agences de l'eau est renforcé** par la systématisation de l'attribution à son bénéfice de la présidence du conseil d'administration et en lui confiant la mission de porter à la connaissance de ce conseil d'administration les priorités de l'État ainsi que la synthèse des projets de l'État et des collectivités territoriales ([article 153](#)).
- Les **présidents des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux (CESER)** sont **intégrés dans les comités de bassins et les comités régionaux de la biodiversité afin d'ouvrir ces instances à la société civile** (les CESER sont dotés de conseillers issus d'organisations représentant la société civile organisée, tels que des représentants d'entreprises, de salariés, d'associations etc.) ([article 154](#)).



Chapitre 2 DECONCENTRATION



1 – RENFORCER LES SERVICES TERRITORIAUX DE L'ÉTAT ET LEUR CAPACITÉ D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

- **Faciliter la mobilisation par les collectivités de l'expertise de l'établissement d'ingénierie de l'Etat**
- **Le statut, les missions et la gouvernance du CEREMA sont adaptés afin de renforcer son rôle d'expertise et d'assistance au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.** L'intervention du CEREMA au bénéfice des collectivités territoriales pourra être entreprise dans le cadre d'une quasi-régie (sans mise en concurrence préalable) ([article 159](#)).

Webinaires de présentation du décryptage de la Loi 3DS

- *Lundi 9 mai 2022 : Décentralisation et Déconcentration*
- *Mardi 10 mai 2022 : Différenciation, Simplification et Dispositions outre-mer*

MERCI DE VOTRE ATTENTION

- Retrouvez le **guide de décryptage de la loi 3DS pour les collectivités** sur le site du CNFPT :

<https://www.cnfpt.fr/guide-decryptage-loi-3ds/national>

Décryptage élaboré par le CNFPT et le cabinet d'avocats SKOV.

